

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Monsieur Raphaël MARTIN

(En qualité de Cédant)

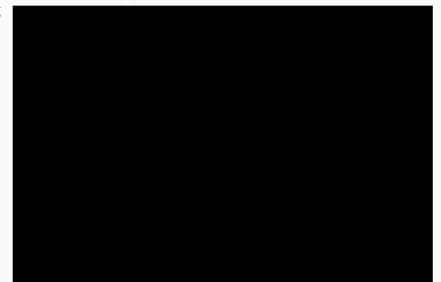
Et

La société COMPAGNIE DE PHALSBURG

(En qualité de Cessionnaire)

LE 30 DECEMBRE 2024

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 27/02/2025 Dossier 2025 00007062, référence 7544P61 2025 A 01558
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros



M

R

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. Monsieur **Raphaël MARTIN**, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

(Ci-après dénommée le "**Cédant**"),

D'UNE PART,

Et

2. La société **COMPAGNIE DE PHALSBURG**, société à responsabilité limitée au capital de 80.000.000 euros dont le siège social est sis 22 place Vendôme – 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 545 103,

Représentée par son Gérant, Monsieur Philippe JOURNO,

(ci-après dénommée le "**Cessionnaire**"),

D'AUTRE PART.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

En présence de :

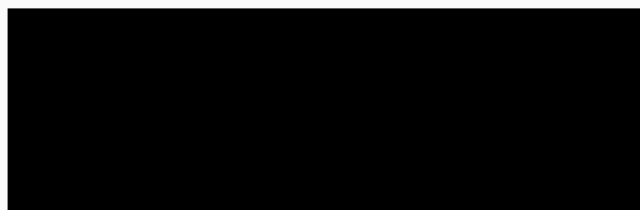
3. **SCI 51 BABETH**, société civile immobilière au capital de 200 €, dont le siège social est situé 5 rue de la Balance (31000) TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 526 442,

Représentée par son gérant Monsieur Philippe JOURNO,

Pour les besoins de l'Article 5,

(ci-après dénommé la "**Société**"),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV



- (A) Le Cédant détient la pleine propriété de 4 parts sociales de la Société.
- (B) Les Parties sont convenues de la présente convention de cession de parts sociales par laquelle le Cédant cède 4 parts sociales numérotées de 97 à 100 (les "**Parts**") au Cessionnaire (la "**Convention**") qui est signée concomitamment à la cession de créance qu'il détient à l'encontre de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession – Transfert de propriété des Parts

Le Cédant cède, par la présente Convention, au Cessionnaire, qui accepte expressément, la pleine et entière propriété des Parts entièrement libérées, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, charges ou autres engagements, restriction ou limitation quelle qu'elle soit envers des tiers, et ce en contrepartie du paiement par le Cessionnaire du Prix des Parts fixé à l'Article 2.

Le Cessionnaire a, à compter de ce jour, la pleine propriété et jouissance des Parts.

Le Cessionnaire est subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations afférents aux Parts, lesquelles constituent 2,00% du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes attachés aux Parts qui viendraient à être votés ou décidés à compter de ce jour.

2. Prix

La cession des Parts est consentie et acceptée pour un prix global, ferme et définitif de QUATRE EUROS (4,00 €).

Ce prix est intégralement payé par virement bancaire, à l'instant même, par le Cessionnaire au profit du Cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement effectif et définitif de la somme correspondante.

3. Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726 I-2° du Code général des impôts, la cession des Parts est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 5% ; la Société étant une personne morale à prépondérance immobilière au sens des dispositions dudit article.

Le Cessionnaire procédera à l'enregistrement de la Convention auprès de la recette des impôts compétente.

Le Cessionnaire acquittera auprès du service des impôts compétent les droits d'enregistrement exigibles.

Le montant des droits d'enregistrement dus sur cette cession est le suivant : 25€.

La Convention sera enregistrée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de ce jour à la recette des impôts compétente à la diligence et aux frais exclusif du

Cessionnaire.

4. Déclarations

Chacune des Parties déclare, en ce qui la concerne :

- (i) qu'elle a tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter la Convention ;
- (ii) que la Convention crée des obligations qui lui sont opposables, les lient et les engagent ;
- (iii) que toute autorisation de ses organes sociaux compétents aux fins de leur permettre de signer la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent a été obtenue ;
- (iv) que la signature et l'exécution du présent acte ne violent aucune disposition légale ou réglementaire, aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative, aucun document constitutif, qui leur est applicable ; et
- (v) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et aucun jugement de redressement ou liquidation judiciaire, ou autre démarche ou procédure mentionnée au Livre 6ème du Code de Commerce, ni aucune mesure équivalente au regard de tout droit qui leur est applicable, n'a été initiée ni n'est en cours les concernant.

Chacune des Parties confirme également, en ce qui la concerne, qu'elle a renoncé expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et qu'elle accepte d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles, sous réserve également des termes du Contrat de Cession.

5. Dispense de signification

Il est constaté que la Convention est conclue en présence de la Société.

Du fait de son intervention à la Convention, la Société déclare, dispenser expressément les Parties aux présentes de faire signifier un exemplaire des présentes par acte extrajudiciaire au siège de la Société, au regard notamment des dispositions de l'article 1865 du code civil.

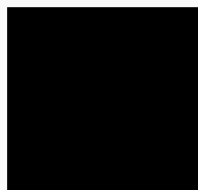
6. Frais et honoraires

Chaque Partie conservera la charge des frais et honoraires de ses conseils.

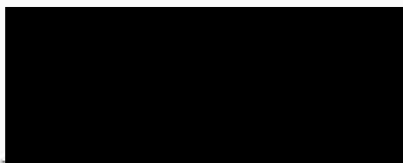
7. Droit applicable, attribution de compétence

La Convention et les relations entre les Parties seront régies par et interprétées conformément au droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent acte seront soumises, en première instance, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.



Fait à PARIS, le 30 décembre 2024 en 4 exemplaires.



Monsieur Raphaël MARTIN



**La société COMPAGNIE DE
PHALSBURG**
représentée par Monsieur Philippe
Journo

La SCI 51 BABETH
représentée par Monsieur Philippe
Journo

